

ANNEX 2

Confidential

Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public".

Appel du Ministère Public de
1^{re} ordonnance de non lieu partiel
et de renvoi devant la Cour
Criminelle rendue le 16/09/2004
par le Doyen des Juges d'Instruction
et signifiée le 17/09/2004 dans la
Procédure suivie contre Ange Félix
PATASSE et autres.

A C T E D' A P P E L ,

DU REGISTRE DES APPEL ET OPPOSITION TRU AU
GREFFE CORRECTIONNEL DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTAN-
TANCE DE BANGUI, PREFECTURE DE L'OMBELIA NOPOKO,
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, IL EST LITTÉRALEMENT
EXTRAIT CE QUI SUIT :

DU 17 SEPTEMBRE 2004,

Le an deux mil quatre et le dix sept septembre

Au greffe correctionnel du Tribunal de Grande
Instance de Bangui;

Et par devant Nous, Maître Jean Paul NAMENE
ZOUK YASSON, Greffier, soussigné;

A C O M P A R U ;

Le Ministère Public représenté par le 1^{er}
Substitut du Procureur de la République près la
Tribunal de Grande Instance de Bangui ;

Lequel déclare formellement relever appel de
1^{re} ordonnance de non lieu partiel et de renvoi
devant la Cour Criminelle, rendue par le Doyen
des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande
Instance de Bangui en date du 16 Septembre 2004
et signifiée le 17 Septembre 2004, dans la Procé-
dure suivie contre Ange Félix PATASSE et autres;

Et ce pour les motifs qu'il se propose de faire
valoir devant la Chambre d'Accusation de la Cour
d'Appel de Bangui ;

D O N T A C T E ;

Que Nous avons signé avec le comparant, les
jour, mois et an que susdits ;

SUIVENT LES SIGNATURES (s) ILLISIBLES ;

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME ;

BANGUI, LE 17 SEPTEMBRE 2004 ;

LE GREFFIER EN CHEF ;



FRANÇOIS KAYEMA.

Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

COUR D'APPEL DE BANGUI

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

PARQUET GENERAL

/u l'article 103 et suivants du code de procédure pénale

R E Q U I S I T O I R E

Ressort qu'il plaise à la Cour d'Appel de Bangui ;

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bangui ;
agé conformément à la loi.

(/u les Procédures suivies contre :

PATASSE Ange-Félix et autres ;

Inculpés de : Assassinats, coups mortels, détention et séquestrations arbitraires, recels de cadavres, vols, pillages, coups et blessures volontaires, destructions de biens, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, Intelligence avec une puissance étrangère, complicité d'assassinat, coups mortels, détention et séquestration arbitraire, détournements de deniers publics, complicité de détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques ou privées, complicité de faux et usage de faux.

Attendu qu'il ressort du dossier que le seul militaire de haut rang qui avait la confiance du Président PATASSE était le Général BOMBAYEKE Ferdinand ; que dès l'arrivée des hommes de Jean-Pierre MBEMBA communément appelés Banyamunlengués ceux ci ont été mis à sa disposition ; que cet Officier a lui-même conçu les plans d'actions ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les éléments de Jean-Pierre MBEMBA ne pouvaient tuer, violer, piller, séquestrer, blesser que sur instructions du Général BOMBAYEKE Ferdinand ;

Attendu qu'il est reproché aux éléments de Jean-Pierre MBEMBA d'avoir tué, violé, exercé des violences, volé, séquestré des Centrafricaines et des Centrafricains ;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 du Code Pénal seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour les commettre ;

.../...

1901-1902

nement à la loi. Les suivies contre :

Inculpés de : assassinats, coups mortels, détournement de fonds.

LE PROCUREUR GENERAL

Sylvain N° Z A S./.

Attendu qu'il ressort du dossier que le seul Militaire de haut rang qui avait la confiance du Président KILMER était le General DOMBAYEKE Ferdinand ; que dès l'arrivée des hommes de Louis Pierre KILMER commandant appelée Kanyamukunda ceux-ci ont été mis à sa disposition ; que cet Officier a lui-même conçu les plans d'actions ;

Attends qu'il résulte de ce qui précède que les éléments de Jean-Pierre MARCHA ne pouvaient être, violer, piller, séquestrer, blâmer que sur instructions du Général BOUYATSKY (ordonné) :

Attends qu'il est représenté aux éléments de la flore
du Sud de l'Afrique, tels, comme des vignettes, vides, occupées
des Centrafricaines et des Centrafricaines ;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 du Code pénal les
sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit
ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pou-
voir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette
action ou donné des instructions pour les commettre ;

Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

COUR D'APPEL DE BANGUI
PARQUET GENERAL

(23.11.2004/ME)
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

REQUISITOIRE SUPPLEMENTAIRE AUX PINS DE RAISINE DE

LA CHAMBRE D'ACCUSATION

MAIRE : M.P. et ETAT CENTRAFRICAINE
CONTRE : PATASSE Ange - FELIX et AUTRES.

Nous, Jacob DANTIL BAUY, 1^{er} Avocat Général près la Cour d'Appel de Bangui ;

Vu le dossier de la procédure suivie contre PATASSE Ange Felix et autres,

Inculpés de : Assassinats, coups mortels, détention et séquestrations arbitraires, recel de cadavres, vols, pillages, coups et blessures volontaires, destructions de biens, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, Intelligence avec une puissance étrangère, complicité d'assassinat, coups mortels, détention et séquestration arbitraires, détournement de deniers publics, complicité de détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques ou privées, complicité de faux et usage de faux ; crimes prévus et punis par les Articles 38, 167, 168, 169, 174 al 4, 175, 184, 103 bis et ter du Code Pénal, etc ... ;

Vu l'Ordonnance de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour Criminelle prise en date du 16 Septembre 2004 par Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction ;

Vu l'Appel formé par Monsieur le Procureur de la République en date du 17 Septembre 2004 contre ladite Ordonnance de clôture ;

Vu les dispositions de l'Art 103 du Code de Procédure Pénal

sur la validité de l'appel

Attendu que Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui a relevé appel de l'Ordonnance de clôture par déclaration enregistrée le 17 Septembre 2004, soit un jour après la prise de cette décision ;

Qu'il s'en suit que ce recours formé 24 heures plus tard est conforme au délai de 48 heures prévu par l'article 90 du Code de procédure Pénal et est donc recevable en la forme ;

...../.....

SUR LE FOND :

Attendu qu'à l'issue de tous les actes d'informations posés dans cette affaire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction avait conclu à un non-lieu en faveur des nommés :

- Jean-Pierre BEIBA, ANGOA Pierre, FOYALBONOU Gabriel J. Edouard, BOBAYIRE Ferdinand, ZIGUELE Martin, BEPICO-GAN Lionel, IBOKANI Abraham-Pierre, LIGUELE-IBOUTOU Alain-Serge, MAINANGUE ENDO Jean Chrysante, SANCHEZ Louis ;

Et Ordonné le renvoi devant la Cour Criminelle de Ange-Félix PATASSE, KOUTAMADJI Martin alias ABDULAYE Hiskine, BARTIL Paul, INDOUBABE Victor, BANGUE TANDET Michel, DOUCOLA Lazare, KOULGUEBA Simon-Pierre ;

Attendu qu'il est de règle constante que l'action publique est engagée et soutenue par le Ministère Public, partie principale au procès-pénal ;

Qu'il s'en suit que l'appel interjeté par le Procureur de la République contre l'Ordonnance de clôture sus-mentionnée, remet en cause le non-lieu partiel octroyé à certains accusés dans cette affaire ;

Attendu qu'en ce qui concerne Jean Pierre BEIBA, grand pourvoyeur de l'ex président Ange-Félix PATASSE en moyens humains - les rebelles congolais encore appelés BANYAMUNLENGUES, lesquels ont semé la désolation en terre Centrafricaine, pendant cette triste période, la complicité de ces crimes est établie de manière indéniable conformément à l'article 37 du Code Pénal ;

Qu'on ne saurait lui accorder le bénéfice d'un non-lieu ;

Attendu que la situation du général BOBAYIRE Ferdinand a été très largement décrite par le réquisitoire de Monsieur le Procureur Général daté du 22 Octobre 2004 ;

Qu'il echet de le maintenir dans les liens des préventions retenues contre lui ;

Attendu que Messieurs Ange Pierre, FOYALBONOU Gabriel J. E. ZIGUELE Martin, BEPICO GAN Lionel et SANCHEZ Louis, se trouvaient dans le Sillage immédiat du Chef de l'Etat de l'époque : Ange Félix PATASSE ;

Qu'exerçant les fonctions de Ministre de la défense, 1er Ministre, ou Conseillers à la Présidence, ils ont aidé et assisté Ange-Félix PATASSE dans les actes qui ont endeuillé, ruiné et humilié la RCA notre pays ;

Que vu l'extrême gravité des faits à eux reproches, ainsi que leur complexité, seuls des débats contradictoires à l'audience pourront aider à la manifestation de la vérité ;

Qu'il convient de renvoyer ces accusés à cet effet devant la Cour Criminelle ;

Attendu que le réquisitoire définitif renvoyait les nommés MUCYANI, NAINAMURU, LIGUELA IBCUTU, devant la Cour Criminelle pour Faux et Usage de Faux, DDJ ou Complicité de DDJ ;

Attendu que les auteurs principaux ont été maintenus dans les inculpations à eux-reprochées ;

Qu'en raison de la complexité, de la gravité des faits ainsi que de la règle de la criminalité d'emprunt, il echet de renvoyer les OJ mis en cause devant la Cour Criminelle pour y répondre de leurs actes ;

PAR CES MOTIFS :

Requiert qu'il plaise à Messieurs les Président et conseillers composant la Chambre d'Accusation ;

EN LA FORME

Déclarer l'Appel du Ministère Public contre l'ordonnance de clôture dans cette affaire, recevable ;

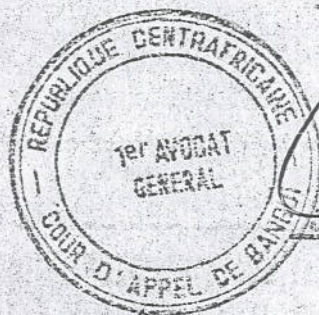
AU FOND :

Infirmier partiellement l'ordonnance de Monsieur le Doyen des Juges d'Instructions du 16 Septembre 2004 dans l'affaire suivie contre Ange-Félix PATSBE et tous Autres ;

- Statuant à nouveau ,
- Ordonner le renvoi de tous les accusés devant la Cour Criminelle.

Fait à Bangui le 23 Novembre 2004

LE 1^{er} AVOCAT GENERAL



RECEVU DA ILLI SANTY

Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

COUR D'APPEL DE BANGUI

PARQUET GENERAL
-----REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
-----REQUISITOIRE

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bangui;

Vu la procédure suivie contre :

Ange Félix PATASSE et autres

Inculpés de : Intelligence avec une puissance étrangère ;
assassinats, complicité d'assassinats, de meurtres, complicité de
meurtre détentions et séquestrations arbitraires, viols;

Vu les articles 8 et 14 du Statut de la Cour Pénale Inter-
nationale de Rome du 17 Juillet 1998 ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier qu'en plus
des détournements de deniers publics, il est reproché à Ange Félix
PATASSE et autres de graves atteintes à la vie et à l'intégrité physi-
que de la personne humaine ; que ces crimes relèvent pour la plupart
de la Cour Pénale Internationale.

PAR CES MOTIFS

Requiert qu'il plaise à la Chambre d'Accusation dire que
les infractions touchant la personne humaine autrement appelées crimes
de sang seront jugées par la Cour Pénale Internationale et les détour-
nements de deniers publics par la Cour Criminelle de la République Cen-
trafricaine

FAIT A BANGUI, LE 24 NOV. 2004

LE PROCUREUR GENERAL



Sylvain N. Z A S.-